



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**AIOT n°0052902201**

**Arrêté préfectoral du 4 avril 2023 de mise en demeure  
de la SARL LE DUFF exploitant un élevage porcin à PLOMODIERN**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 171-6 et suivants ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Rennes n° 1904550 du 12 janvier 2023 annulant l'arrêté préfectoral n° 37-2019/E du 7 mai 2019 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SARL LE DUFF au lieu-dit Kérivin sur la commune de PLOMODIERN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36/2000 A du 22 mars 2000, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°326/2001 A du 21 novembre 2001, n°429-2004/A du 06 octobre 2004, n°18/2005 AE du 11 janvier 2005 et n°187-2011/AE du 06 juillet 2011 autorisant la SCEA LE DUFF, devenue la SARL LE DUFF à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit Kérivin à PLOMODIERN ;

**VU** la lettre de la SARL LE DUFF du 15 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que, par décision du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral n° 37-2019/E du 7 mai 2019, d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par la SARL LE DUFF au lieu-dit Kérivin sur la commune de PLOMODIERN ;

**CONSIDERANT** par conséquent que cette installation dans ses conditions de fonctionnement actuelles et notamment au regard de ses effectifs porcins est exploitée sans disposer de l'autorisation nécessaire ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la décision du tribunal administratif susvisée que le projet d'extension de cet élevage tel que prévu dans le dossier lié à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 annulé nécessitait de faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'être instruit selon la procédure de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL LE DUFF de régulariser sa situation administrative en revenant aux effectifs autorisés avant le 7 mai 2019 ou en déposant, dans un délai qui ne peut excéder la durée d'un an une demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation de sa situation ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la SARL LE DUFF est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2000, complété par les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2001, du 06 octobre 2004, du 11 janvier 2005 du 06 juillet 2011 pour l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit Kérivin à PLOMODIERN en revenant à l'effectif porcin décrit ci-dessous :

**Nombre d'animaux équivalents 1844** répartis comme suit :

- 160 reproducteurs
- 1200 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)
- 820 porcs de moins de 30 kg

La SARL LE DUFF doit présenter **dans un délai maximum de trente jours** à compter de la date de notification du présent arrêté un échéancier de retour à ces effectifs **qui devra être achevé dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la même date, **ou, si elle entend faire application de l'article 2 du présent arrêté, en informer par courrier le préfet dans le délai de 30 jours** à compter de sa notification.

**ARTICLE 2:** La SARL LE DUFF peut déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une nouvelle extension.

Si cette demande est déposée complète et régulière pour le 30 juin 2023 au plus tard, les prescriptions conservatoires prévues en annexe I s'appliquent jusqu'à la conclusion de la procédure d'autorisation environnementale introduite pour pouvoir exploiter l'installation à hauteur de l'activité avant annulation.

**ARTICLE 3 :** En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L 171.8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**ARTICLE 4 :** modalités de suivi des dispositions du présent arrêté

Un bilan de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sera présenté au CODERST, en présence de l'exploitant ou de son représentant, au plus tard dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de PLOMODIERN pendant une durée minimale d'un mois. Le maire certifiera de la réalisation de cette formalité d'affichage. Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de PLOMODIERN, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOMODIERN
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB)
- SARL LE DUFF

## **ANNEXE I**

### **mesures applicables dans les conditions de l'article 2.**

La SARL Le Duff peut exploiter les installations avec les effectifs suivants :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (Activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime *</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques:  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	<u>2755 animaux-équivalents</u> <u>répartis comme suit:</u> 200 porcs reproducteurs 1944 porcs de plus de 30 kg 1054 porcs de moins de 30 kg	E

La SARL Le Duff peut valoriser la totalité des effluents issus de ses animaux sur les terres mises à disposition par la SCEA Le Duff, géré par monsieur Philippe Le Duff, siège social au lieu-dit « Kerivin » à PLOMODIERN.

S'appliquent à l'installation les prescriptions mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-0161 du 08/02/2000, délimitant les aires d'alimentation des captages de « Croaz Ru » et « Dour Bihan » sur la commune de PLOMODIERN, alimentant en eau potable l'adduction communale de PLOMODIERN.